

Arrêté XXX définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-29 et -30, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du ;

Arrêtent :

Article 1

Définitions - Généralités

Définitions

Au sens du présent arrêté :

- La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
- L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire ;
- Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif, elles comprennent les graisses lorsque ces installations ne permettent pas leur séparation.

Généralités

Le présent arrêté concerne les installations d'assainissement non collectif pourvues d'un dispositif de prétraitement, de traitement ou de stockage des eaux usées domestiques ou assimilées à un usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement. Ces eaux sont issues des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

La vidange des installations d'assainissement non collectif ne peut être effectuée que par des personnes ayant reçu un agrément préfectoral. Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque installation.

Les titulaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue

pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être titulaires.

Article 2

Procédures et délais

L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel l'activité de vidange a lieu.

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé, sur demande expresse du titulaire, selon les modalités prévues à l'article 4.

Le préfet délivre l'agrément par arrêté ; il tient à jour la liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 3

Contenu du dossier de demande d'agrément

La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe I du présent arrêté est adressée au préfet de département.

La demande d'agrément indique notamment la quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange.

Lorsque l'une des filières d'élimination envisagées est l'épandage en agriculture, ce dossier comporte un engagement du demandeur de solliciter les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt. A défaut, il sollicite la transmission des documents et informations nécessaires à compléter le dossier.

Article 4

Instruction de la demande initiale d'agrément

Le préfet statue, après avis du CODERST, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de complétude du dossier.

Dans le cas où l'une des filières d'élimination des matières de vidange envisagée est l'épandage agricole, le préfet notifie au demandeur son intention de procéder à son agrément sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'usage de cette filière.

La décision préfectorale comporte la description des activités et, par filière d'élimination, la quantité de matières pour laquelle la personne est agréée, le numéro départemental d'agrément et la date limite de validité de l'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision préfectorale comporte les motifs de cette décision.

Article 5

Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins quatre mois avant la date limite de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I ci-dessous.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à réception de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement de la personne à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de renouvellement d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément est réalisée conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Les agréments accordés dans le cadre de la procédure prévue au présent article le sont pour une durée de 10 ans.

Article 6 *Modifications et retrait de l'agrément*

Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître au préfet toute modification affectant un des éléments de la demande définie à l'article 3 du présent arrêté. Elle notifie notamment sans délai toute modification concernant sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié par le Préfet, sans indemnité de la part de l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, et avis du CODERST :

- Lorsque la personne ne remplit plus les conditions de qualification technique constatées lors de son octroi ;
- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- En cas de modification de la filière d'élimination des matières de vidange ;
- En cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté et notamment aux dispositions des articles 8 et 9 ;
- en cas de rejet de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité, pour une durée n'excédant pas deux mois, lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de rejet de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

Les arrêtés de retrait motivés sont notifiés au titulaire de l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la personne est tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont elle a pris la charge ne provoquent aucune nuisance, et de les éliminer conformément à la réglementation.

La personne dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7
Utilisation de l'agrément

L'agrément des personnes physiques ou morales ne confère à son titulaire aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'une personne fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture. »

Article 8
Elimination des matières de vidange

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Une cohérence est recherchée avec le schéma départemental d'élimination des matières de vidange.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement et des textes pris en application de ces articles ;
- la personne agréée est chargée des obligations instituées par l'article R 211-30 du code de l'environnement ; elle prend le statut de producteur de boue au sens de la réglementation ;
- le mélange de matières de vidange pris en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique accordée conformément à l'article R 211-29 du code de l'environnement.

Lorsque les matières de vidange sont acheminées vers des unités de traitement ou de destruction, celles-ci doivent être réglementairement autorisées à exercer leur activité et notamment à recevoir des matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif.

Article 9
Bordereau - registre des matières de vidange - bilan d'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe 2 du présent arrêté, est établi par vidange et en trois exemplaires.

L'exemplaire n°1 est conservé par le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif vidangée, l'exemplaire n°2 par la personne agréée et l'exemplaire n°3 par le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange. Ce document est signé par ces trois personnes. La durée de conservation de ces documents par leur détenteur est fixée à 10 années.

La personne agréée tient un registre comportant, classé par dates, l'ensemble des exemplaires n°2 des bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de 10 années.

Un bilan de l'activité de vidange est adressé annuellement par la personne agréée au préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle sur laquelle il porte. Ce document comporte pour le moins :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et des évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Ce bilan est conservé dans les archives de la personne agréée pendant 10 années.

Article 10 *Organisme indépendant*

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidanges à l'organisme indépendant du producteur de boues créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

ANNEXE I: informations et pièces à fournir dans le dossier d'agrément

Le dossier de demande d'agrément au titre du présent arrêté est constitué notamment ses renseignements suivants :

- 1°) un engagement de respect des obligations mises à la charge des personnes agréées.
- 2°) une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur (raison sociale, objet, adresse...)
- 3°) une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif du personnel affecté à cette tâche,
 - le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport,
 - en cas de renouvellement, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9.
- 4°) une copie des pièces suivantes :
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (convention de dépotage ...). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange ainsi qu'au quantités maximales pouvant y être apportées par la personnes sollicitant l'agrément.
 - Les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange.
 - Bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté.

ANNEXE II: Informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange

Le bordereau de suivi des matières de vidange, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- Désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- Numéro départemental d'agrément,
- Date de fin de validité d'agrément,
- Identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation ...),
- Nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- Coordonnées de l'installation vidangée,
- Date de la vidange,
- Désignation des sous-produits vidangés,
- Quantité de matières vidangée,
- Lieu d'élimination,